

GE_GERICHTE ATA/334/2011 vom 24. Mai 2011

GE Cour de justice, 2011-05-24, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_334_2011

FR: GE_GERICHTE ATA/334/2011 du 24 mai 2011

IT: GE_GERICHTE ATA/334/2011 del 24 maggio 2011

Erwägungen

E. 1

Depuis le 1er janvier 2011, suite à l'entrée en vigueur de la nouvelle loi sur l'organisation judiciaire du 26 septembre 2010 (LOJ - E 2 05), l'ensemble des compétences jusqu'alors dévolues au Tribunal administratif a échu à la chambre administrative de la section administrative de la Cour de justice, qui devient autorité supérieure ordinaire de recours en matière administrative (art. 131 et 132 LOJ).

- 6/9 - A/21/2011

Les procédures pendantes devant le Tribunal administratif au 1er janvier 2011 sont reprises par la chambre administrative (art. 143 al. 5 LOJ). Cette dernière est ainsi compétente pour statuer.

E. 2

Interjeté en temps utile devant la juridiction compétente, le recours est recevable (art. 131 et 132 LOJ ; art. 62 al. 1 let. a de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 - LPA - E 5 10).

E. 3

dans les deux cas, l'école prélève une finance d'inscription ».

E. 4

En l'espèce, il est établi et non contesté que lors des sessions d'octobre 2009 et mars 2010, M. S_____ ne s'est pas présenté et n'a donc pas remis son travail de diplôme, de sorte qu'il a été considéré comme étant en échec par deux fois. A ces dates, il était en stage à l'hôtel R_____. Il avait reçu les courriers des

E. 8

Le recours sera rejeté. Vu l'issue du litige, un émolument de CHF 400.- sera mis à la charge du recourant. Il ne lui sera alloué aucune indemnité de procédure (art. 87 LPA).

- 8/9 - A/21/2011

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.